

REALISER UNE PRESTATION DE SERVICES EN SUISSE

La proximité géographique, l'absence de barrière linguistique, les nombreuses opportunités, font de la Suisse Romande un marché très convoité par les entreprises françaises.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la Suisse ne fait pas partie de l'Union Européenne et que, de ce fait, des contraintes réglementaires et douanières persistent.

Pour réaliser une prestation de services en Suisse, différents points sont à prendre en compte. Cette fiche récapitule l'essentiel de ces points, et donne les contacts utiles pour le canton de Genève.

En complément, il est conseillé de consulter nos notices : « frais supplémentaires pour faire un devis pour un client suisse », « Facturation d'une prestation de services en Suisse ».

1) LE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

Le déplacement de personnel sur le sol suisse implique l'accomplissement de formalités en France et en Suisse. Des démarches sont également à effectuer pour les travailleurs indépendants.

I) En France

a) Pour le salarié

Grâce à la procédure du détachement, le salarié qui va travailler à l'étranger pour le compte de l'entreprise qui l'emploie, et pendant une durée déterminée, peut être maintenu au régime français de sécurité sociale.

Le maintien d'un salarié au régime français de sécurité sociale implique :

- ✓ que le salarié ait été recruté par une entreprise implantée en France et détaché à l'étranger pour une durée inférieure à 24 mois (voire davantage par dérogation sur accord individuel exceptionnel).
- ✓ que l'employeur ait demandé à bénéficier de la procédure du détachement et qu'il ait accompli les formalités nécessaires auprès de sa caisse d'Assurance Maladie.

Formalités : l'employeur doit **demandeur à la caisse dont dépend l'entreprise la délivrance d'un formulaire A1**, à remettre au salarié, attestant que ce dernier reste soumis à la législation française.

Plus de renseignements sur ces formalités sur les sites : cleiss.fr , ameli.fr ou en appelant la CPAM dont dépend l'employeur.

b) Pour l'indépendant ou le chef d'entreprise

Le travailleur non salarié reste affilié à son régime habituel de sécurité sociale en France et il est exonéré du versement des cotisations en Suisse où il va temporairement opérer.

Les personnes relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI) doivent se rapprocher de cet organisme afin **d'obtenir le formulaire A1** pour le maintien à la sécurité sociale française.

Pour la Haute-Savoie, il convient de contacter la Sécurité Sociale des Indépendants des Alpes - CS 15000-38327 Eybens Cedex / Tél : 3698

La Sécurité Sociale des Indépendants adresse un questionnaire à remplir sur lequel l'assuré indique les périodes de détachement, puis l'assuré recevra le formulaire A1.

II) En Suisse

Afin de pouvoir se rendre **sur le sol Suisse pour toute raison professionnelle**, le salarié ou l'indépendant doit s'annoncer ou obtenir une autorisation de travail (1), et le salarié doit bénéficier des règles impératives de droit du travail suisse (2).

Si le détachement concerne des salariés/entrepreneurs non ressortissants de l'Union Européenne ou des personnes qui ne sont pas en CDI dans l'entreprise (CDD, intérimaire, stagiaires...), il convient de se renseigner auprès de l'autorité compétente afin de savoir si cela est possible et dans quelles conditions (cf 7/ adresses utiles).

1/ L'ANNONCE OU L'AUTORISATION

a) Prestation de services de moins de 90 jours : obligation d'annonce

Une entreprise établie en France qui détache des salariés ou un prestataire de services indépendant qui va réaliser en Suisse des prestations de services d'une durée inférieure à 90 journées de travail dans l'année civile, doit s'« annoncer » sur le site : <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/login.do?lang=fr>.

Sont à annoncer : le nombre et les noms des salariés détachés, la date de début des prestations/travaux, leur durée, la nature du travail, le lieu de réalisation de la prestation, le salaire horaire brut versé pour chaque salarié détaché. *Guide d'aide au remplissage de l'annonce* : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/eu/fza/meldeverfahren/mv-benuhb-f.pdf>

Un accusé de réception est transmis par e-mail ; il doit être en possession de chaque personne lors de leur déplacement en Suisse.

Notre conseil : Lors de l'annonce, pour économiser des jours annoncés et rester ainsi en dessous du seuil de 90 jours, n'annoncer que les jours de semaine, en retirant les jours de week-end ou tout autre jour où l'entreprise ne se déplace pas pendant la période de travail sur Suisse.

Les délais pour s'annoncer sont les suivants :

CCI GRENOBLE

CCi Internat
Auvergne-Rhône-Alpes

Entreprises des secteurs d'activité suivants :

- Construction, génie civil et second œuvre ;
- Hôtellerie, restauration
- Nettoyage industriel ou domestique
- Surveillance et sécurité
- Aménagement paysagé

Entreprise dans un autre secteur d'activité
ET
durée des prestations dépassant 8 jours dans l'année civile.

Entreprise d'un autre secteur d'activité
ET
durée des prestations ne dépassant pas 8 jours dans l'année civile.



Obligation de procéder à une annonce

Au plus tard 8 jours avant le début des travaux ou de la prestation, pour tous les salariés ou entrepreneur envoyés en Suisse.

Dispense d'annonce.

A titre exceptionnel, pour des cas d'urgence (dépannage, accident, catastrophe naturelle...), un délai plus court peut être accepté. Attention les autorités suisses accordent ce délai avec beaucoup de parcimonie.

b) Prestation de services de plus de 90 jours : demande d'autorisation

Une entreprise établie en France qui détache des salariés ou un prestataire de services indépendant qui va réaliser en Suisse des prestations de services d'une durée supérieure à 90 journées de travail dans l'année civile, doit déposer une demande d'autorisation **pour chaque personne concernée**, avant le début de l'activité, auprès de [l'autorité cantonale compétente](#) pour le lieu de travail.

Contrairement à l'annonce, l'autorisation n'est pas un droit. L'examen de la demande d'autorisation porte sur les conditions de rémunération, les qualifications et la priorité du marché indigène du travail (la prestation peut-elle être fournie par un prestataire du marché suisse ?), l'intérêt économique pour la Suisse

c) Calcul des 90 jours

Concernant la durée de 90 jours, le calcul doit être effectué par année civile et à la fois pour l'entreprise et par salarié, indépendamment du nombre de personnes détachées et de la durée de travail en Suisse pendant la journée.

Par exemple, 1 travailleur x 50 jours + 15 travailleurs x 40 jours = 90 jours.

Tout déplacement pendant une journée de travail décompte un jour, même si un travailleur ne se déplace qu'une heure pendant la journée par exemple.

Par ailleurs, un salarié qui arrive dans une entreprise et qui aurait déjà été détaché 90 jours par son employeur précédent ne peut plus être détaché en Suisse (sauf à obtenir un permis de travail).

2/ LE RESPECT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

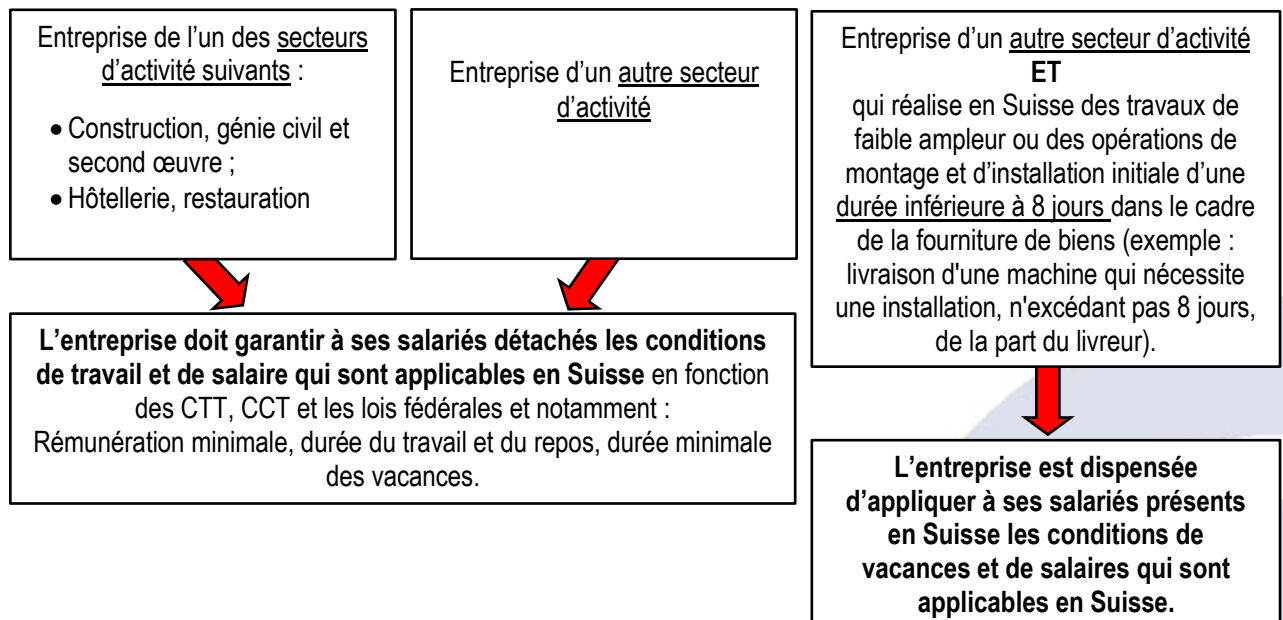
a) Pour les salariés

Quelle que soit la durée de la prestation (soumise à annonce ou à autorisation), l'entreprise française a l'**obligation d'appliquer aux salariés détachés en Suisse, les conditions de travail suisses** prescrites par les lois fédérales, les [Conventions Collectives de Travail étendues](#), les [Contrats Type de Travail](#), voire même les usages locaux, si elles sont plus favorables que les conditions françaises.

Ces dispositions suisses relatives à :

- ✓ la rémunération minimale (pour vous aider : [calculateur de salaires](#) , [mode de comparaison des salaires, exemple de calcul](#)) ;
- ✓ la durée du travail et du repos ;
- ✓ la durée minimale des vacances ;
- ✓ la sécurité et la protection de la santé au travail ;
- ✓ la protection des femmes enceintes, des accouchées, des enfants et des jeunes ;
- ✓ l'égalité de traitement des hommes et des femmes

sont applicables aux travailleurs détachés dès le premier jour de travail effectué en Suisse et quelle que soit la durée de la prestation, dans les conditions suivantes :



L'employeur a également l'obligation de garantir des conditions d'hébergement répondant aux normes habituelles d'hygiène et de confort.

Même en l'absence de convention collective applicable, l'administration suisse va vérifier que le salaire versé correspond bien à l'usage de la profession en question.

Notre conseil : avant d'établir une offre de prestation de service, prendre contact avec l'association patronale concernée ou l'OCIRT (pour le canton de Genève) afin de connaître les dispositions applicables à son secteur d'activité. En effet, l'application du salaire minimum suisse peut engendrer une forte réévaluation des devis.

b) Pour les indépendants

L'indépendant n'a pas d'obligation quant à ses conditions de travail et son salaire minimum.

Par conséquent, les organes de contrôle suisses vont lui demander de [prouver son statut](#). Il devra produire une copie de l'accusé de réception de l'annonce, le formulaire A1 (attention, il peut être long à obtenir auprès de la Sécurité Sociale des Indépendants) et la copie du contrat conclu avec le mandant/maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel contrat, confirmation écrite du mandant.

3/ LES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Il existe en Suisse des professions/activités réglementées. Il convient de vérifier au préalable si l'entreprise ou l'activité de ses salariés est classée comme profession/activité [réglementée](#) (Exemples : installateur électricien, travaux sur cordes, certaines professions médicales, taxi, architecte, grutier, agent de sécurité...). Si tel était le cas, il faut se renseigner sur ses obligations auprès du [Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation](#).

Tous les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE qui souhaitent fournir un service en Suisse dans une [profession réglementée](#), pendant une durée maximale de 90 jours par année civile, sont tenus de déposer une déclaration par le biais du [système en ligne](#) du SEFRI.

Pour une durée supérieure à 90 jours : contacter [l'autorité de reconnaissance compétente](#) afin d'engager une procédure de reconnaissance.

2) LE PASSAGE EN DOUANE DU MATERIEL PROFESSIONNEL

Si pour l'exécution de la prestation de services, l'entreprise française a besoin de passer la frontière avec du matériel professionnel, il convient de l'exporter temporairement.

Elle devra établir selon le type de matériel emporté ainsi que de son utilisation prévue :

- ✓ **soit un inventaire sur papier en tête en double exemplaires** (les services douaniers peuvent, dans certains cas, l'accepter. Il est conseillé de se rapprocher des services douaniers français ET suisses en frontière afin de vérifier si, compte tenu de marchandises concernées, cette facilité peut être accordée).

- ✓ **soit un carnet ATA**
Le carnet ATA permet l'utilisation d'un seul document douanier pour l'accomplissement des différentes formalités liées à l'opération d'exportation temporaire ainsi que l'admission temporaire en suspension de droits et taxes. Les carnets ATA sont délivrés par des associations nationales agréées par la douane et affiliées à une chaîne internationale de garantie. **En France, les carnets ATA sont délivrés par les Chambres de Commerce d'Industrie.**
- ✓ **soit une déclaration douanière d'exportation temporaire en France + une Déclaration en Douane d'Admission Temporaire -DDAT en Suisse.**

3) LE DEDOUANEMENT DES PRODUITS VENDUS

La Suisse n'étant pas membre de l'Union Européenne, des formalités douanières doivent être effectuées lors de chaque passage en douane de marchandises vendues, avec au minimum :

- ✓ côté français : facture hors TVA française + déclaration d'exportation visée par les services douaniers
- ✓ côté suisse : visa de la déclaration d'importation par les services douaniers et paiement de la TVA et des droits de douane éventuels.

4) LA FACTURATION DE LA PRESTATION RENDUE A UN CLIENT ETABLI EN SUISSE

I) Monnaie de facturation

La facture peut être établie en euros, en francs suisses ou en toute autre devise ; ce choix est issu de la négociation commerciale entre le prestataire et le client.

Si le franc suisse (CHF) ou une autre devise est choisi, l'entreprise encoure un risque de change.

II) Régime TVA français

En matière de prestations de services, les règles de taxation à la TVA sont codifiées par les articles 259-0 à 259-D du Code Général des Impôts (CGI) et la Directive 2006/112/CE.

Les principes sont différents selon que le client est un professionnel ou un particulier :

1) POUR LES CLIENTS SUISSES PROFESSIONNELS (ASSUJETTIS)

En règle générale, les prestations sont imposables en Suisse (lieu d'établissement du client). La facture doit indiquer que l'opération bénéficie d'une exonération de TVA française en référence à l'Article 259 1° du CGI.

Il existe toutefois un certain nombre de dérogations à ce principe :

* **Prestations rattachées à un immeuble** (travaux, expertises, entretien, ...) : Lieu où l'immeuble est situé (*art.47 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 2° du CGI*)

- * **Prestations consistant à donner accès à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires** (billetterie) : Lieu où ces activités sont exercées (*art.53 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 5°bis du CGI*).
- * **Services de vente à consommer sur place** (vente de nourriture, boissons) : Lieu d'exécution matérielle de la prestation (*art.55 & 57 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 5°-b du CGI*)
- * **Transport de passagers** : Endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (*art.48 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 4° du CGI*)
- * **Location de courte durée de moyens de transport** (90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports) : Lieu où le moyen de transport est mis à disposition (*art.56 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 1 du CGI*)

2) POUR LES CLIENTS SUISSES PARTICULIERS (NON ASSUJETTIS)

En règle générale, les prestations sont imposables en France (lieu d'établissement du prestataire).

Il existe toutefois un certain nombre de **dérogations à ce principe** :

- * **Prestations rattachées à un immeuble** (travaux, expertises) : Lieu où l'immeuble est situé (*art.47 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 2° du CGI*)
- * **Prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires** (organisation, billetterie...) : Lieu où ces activités sont exercées (*art.53 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 5°a du CGI*).
- * **Prestations immatérielles** (autres que services fournis par voie électronique) : pas d'imposition à la TVA française lorsque le preneur est établi hors UE (*art.59 - Directive 2006/112/CE - art.259 B du CGI*)
- * **Travaux et expertises sur biens meubles** (entretien, réparation, transformation...) : Lieu d'exécution de la prestation (*art 54 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 6°b du CGI*)
- * **Services de vente à consommer sur place (restauration)** : Lieu d'exécution matérielle de la prestation (*art.55 & 57 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 5°b et art. art. 259 A 5°c du CGI*)
- * **Intermédiaires transparents** (mandataire) : Lieu où l'opération principale est effectuée (*art.46 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 7° du CGI*)
- * **Transport de passagers** : Endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (*art.48 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 4° du CGI*)
- * **Transport de biens** (hors Union Européenne) : Endroit où s'effectue le transport en fonction de la distance parcourue (*art.49 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A4° du CGI*)
- * **Services accessoires au transport** : Lieu d'exécution de la prestation (*art.54 - Directive 2006/112/CE - art.259 A 6°a du CGI*)
- * **Location de courte durée de moyens de transport** (90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports) : Lieu où le moyen de transport est mis à disposition (*art.56 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 1° du CGI*)

III) Régime TVA Suisse

Il convient d'appliquer les règles de territorialité suisses. La plupart du temps, la TVA suisse, sera applicable aux prestations exonérées de TVA française.

Elle sera :

- ✓ soit réglée directement à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) par votre client,
- ✓ soit perçue par l'Administration Fédérale des Douanes (AFD) si votre prestation est accompagnée de fourniture de marchandises.

Attention : Une entreprise domiciliée à l'étranger qui réalise **un chiffre d'affaires total annuel (mondial) équivalent à de plus de 100 000 francs suisses** et qui réalise sur le territoire suisse des prestations pour lesquelles la TVA suisse est applicable, est tenue de s'annoncer spontanément à l'Administration Fédérale des Contributions afin **de requérir son inscription dans le registre des contribuables TVA**. Elle devra obligatoirement **nommer un représentant fiscal établi en Suisse** qui sera garant du respect des règles suisses en matière de TVA. En tant qu'assujettie suisse, elle possèdera un n° de TVA suisse (IDE TVA) et elle rédigera alors des factures incluant la TVA suisse, lorsqu'elle sera requise.

Une sûreté devra également être fournie à l'Administration Fédérale des Contributions, soit en espèces soit via une garantie d'une banque domiciliée en Suisse. Le montant de cette garantie s'élève à 3 % du CA présumé sur le territoire suisse, avec un minimum de 2 000 CHF et un maximum de 250 000 CHF.

Taux TVA suisses :

- ✓ normal : 7.7 %
- ✓ réduit : 2,5 %
- ✓ spécial prestations du secteur de l'hébergement : 3.7 %

5) FISCALITE DIRECTE

Les sociétés non-résidentes suisses peuvent être imposables en Suisse de façon limitée dès qu'elles exploitent un établissement stable en Suisse. Dans ce cas, les bénéfices imputables à l'établissement stable en Suisse seront imposés en Suisse.

Définition de l'établissement stable : toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise.

Sont notamment considérés comme des établissements stables : les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'extraction de ressources naturelles ainsi que les chantiers de construction et de montage d'une durée d'au moins 12 mois (article 5 §2 g de la Convention fiscale de non double imposition du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse).

Le texte de la convention fiscale est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660170/index.html>

6) ASSURANCES

L'entreprise souhaitant se déplacer à l'étranger doit déclarer ce(s) déplacement(s), à l'ensemble de ses assurances professionnelles (responsabilité civile, mutuelles, prévoyance, automobiles...) afin de vérifier si elle est bien couverte pour ses prestations réalisées à l'étranger, et, le cas échéant, payer une surprime.

7) ADRESSES UTILES

Pour les annonces et autorisations de travail :

Canton de FRIBOURG :

Service de la Population et des Migrants -Section de la Main-d'œuvre Etrangère
Rte d'Englisberg 11 / 1763 GRANGES PACCOT
Tel : (00 41) 26/305 24 86 - Fax : (00 41) 26/305 24 82
http://www.fr.ch/spomi/fr/pub/main_d_oeuvre_trang_re.htm

Canton de GENEVE :

Pour les annonces :

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)
1-5, rue David-Dufour PB 64 1211 Genève 8
Tél : (00 41) 22 388 29 29 - Fax : (0041) 22 546 96 35
www.ge.ch/ocirt

Pour les autorisations de travail :

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)
Route de Chancy 88
1213 Onex
Tél. (0041) 22 546 47 95
<http://ge.ch/population/>

Canton du JURA

Service des Arts et Métiers, et du Travail
Rue du 24 septembre 1 / 2800 DELEMONT
Tel : (00 41) 32/420 52 30 - Fax : (00 41) 32/420 52 31
<http://www.jura.ch/DES/SEE/AMT/Autorisations-patentes-et-permis/Entreprise-etrangere-prestataire-de-services-etranger.html>

Canton de NEUCHATEL

Service des Migrations - Office de la Main d'Oeuvre
Rue de Tivoli 28 - CP 124 / 2003 NEUCHATEL
Tel : (00 41) 32/889 63 10 - Fax : (00 41) 32/889 62 70
<http://www.ne.ch/autorites/DEAS/SMIG/main-d-oeuvre/Pages/Travailleurs-detaches.aspx>

Canton du VALAIS

Service de l'industrie, du commerce et du travail
Section Main-d'œuvre Etrangère et placement privé
Avenue du Midi 7 - Case postale 47 / 1950 SION
Tel : (00 41) 27/606 73 02 - Fax : (00 41) 27/606 73 04
<https://www.vs.ch/web/sict/home>



CCI GRENoble



Canton de VAUD

Service de l'Emploi

Office cantonal de la Main d'œuvre et du placement

Rue Caroline 11 / 1014 LAUSANNE

Tel : (00 41) 21/316 61 04 - Fax : (00 41) 21/316 60 36

<http://www.vd.ch/themes/economie/emploi-chomage/espace-employeurs/>

Confédération

Bureau Fédéral des Migrations

Quellenweg 6 / 3003 Bern-Wabern

Tel : (00 41) 31/325 95 11 / Fax : (00 41) 31/325 96 11

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeit.html>

Pour les formalités à l'exportation de France

Douanes françaises : www.douane.gouv.fr

Télé-services Prodou@ane : <https://pro.douane.gouv.fr>

Bureaux douaniers en frontières :

https://pro.douane.gouv.fr/rush/API_Service.asp?sid=&app

Pour les formalités à l'importation en Suisse

Douanes suisses : www.douane.ch

Tarif des douanes : www.tares.ch

Bureaux douaniers en frontières :

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/l-afd/organisation/postes-frontieres-et-bureaux-de-douane--heures-d-ouverture.html>

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

1) VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.